

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

COMMUNE DE POINTE-NOIRE

CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PREMIER SECRETARIAT

DELIBERATION N° 032 /DPN-CPN-CDM-BE-PS

Fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements et services funéraires dans le département de Pointe-Noire

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

Vu la constitution du 25 octobre 2015,

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3 - 2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 06 février 2003, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 06 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10- 2003 du 06 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n° 11- 2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la loi n° 30- 2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales,

Vu la loi n°31 - 2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n°18-2011 du 17 mai 2011 portant rattachement du district de Tchiamba-Nzassi au département de Pointe-Noire et définition des limites ;

Vu l'arrêté n° 10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°102056/MATDDL-CAB du 05 septembre 2022 portant rectification de l'arrêté n° 10363/MATDDL-CAB du 24 août 2022 portant publication de la liste définitive des conseillers locaux à l'issue des élections locales, scrutins des 04 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n°13995/MATDDL-CAB du 19 septembre 2022 portant convocation des Conseils départementaux et municipaux en session inaugurale ;

Vu l'arrêté n° 25694/MATDDL-CAB du 17 novembre 2022 portant composition des Bureaux exécutifs des Conseils départementaux et municipaux issus de la session inaugurale du 23 septembre 2022 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental et municipal de Pointe-Noire, adopté en session inaugurale du 23 septembre 2022

**Siégeant en sa septième session ordinaire, dite « budgétaire »
du 25 février au 06 mars 2025
a adopté la délibération dont la teneur suit :**

Article premier : Objet

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions d'ouverture et d'exploitation des établissements et services funéraires dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : Activités soumises à autorisation

Les activités concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire sont :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- les soins de conservation ;

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la gestion et l'utilisation des funérariums ou chambres funéraires ; la fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 - Conditions d'ouverture et d'exercice

3.1 Conditions administratives

Toute ouverture d'un établissement funéraire, de même que toute prestation de services funéraires sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le Conseil départemental et municipal, après vérification de la conformité du projet aux prescriptions réglementaires en vigueur.

➤ Pour les établissements funéraires (funérarium ou chambre funéraire) :

Toute demande d'ouverture d'un établissement funéraire devra être accompagnée d'un dossier complet comprenant :

- Une demande écrite d'habilitation donnant :
- les informations relatives à la nature et à la qualité de l'opérateur ;
- le détail de la portée de l'habilitation (activité exercée) ;
- les justifications de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'opérateur.
- Un plan détaillé des installations envisagées ;
- Une étude d'impact environnemental ;
- La description des mesures prévues pour assurer le respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ;
- Tout autre document jugé nécessaire par le Conseil départemental et municipal.

➤ Autres services funéraires :

Toute demande d'exercice de services funéraires devra être accompagnée d'un dossier complet comprenant :

- Une demande écrite d'habilitation donnant :
- les informations relatives à la nature et à la qualité de l'opérateur ;
- le détail de la portée de l'habilitation (activité exercée) ;
- les justifications de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'opérateur ;

- La description des mesures prévues pour assurer le respect des normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ;
- Tout autre document jugé nécessaire par le Conseil départemental et municipal.

Ce dossier sera instruit par les services municipaux en collaboration avec les autorités sanitaires, environnementales et/ou de transport.

3.2 : Conditions financières

La délivrance de l'autorisation est assujettie au paiement annuel des frais allant de Cinq cent mille (500.000) FCFA à Cinq millions (5.000.000) FCFA.

Un arrêté municipal fixera les montants en fonction de l'activité déclarée.

Article 4 : Conditions d'exploitation

1. Le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions techniques, sanitaires et environnementales fixées par la présente délibération ainsi que par les textes réglementaires applicables.
2. Des contrôles semestriels seront effectués afin de vérifier la conformité de l'exploitation avec les prestations autorisées.

Article 5 : Modalités d'instruction et de suivi

1. Les modalités d'instruction des dossiers, de suivi de l'application de la présente délibération ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations seront précisées par un arrêté municipal.
- 2- Toute infraction aux dispositions de la présente délibération donnera lieu aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Pénalités

Suivant la nature et la gravité des manquements aux dispositions réglementaires en vigueur, des sanctions et amendes sont infligées à l'opérateur.

Les amendes varient de Cinq cent mille (500.000) FCFA à Cinq Millions (5.000.000) FCFA.

L'échelle des sanctions et la grille des amendes seront fixées par un arrêté municipal.

Article 7 : Dispositions finales

Tout établissement funéraire existant est tenu, dans un délai de six (06) mois, à compter de sa date de signature de se conformer aux dispositions de la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération qui prend effet dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe Noire, le **13 MAR 2025**,

La Présidente du Bureau exécutif du
Conseil départemental et municipal



Evelyne TCHICHELLE née MOE-POUATY

Le Premier Secrétaire du Conseil



Hugues Anicet MACAYA BALHOU